

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 27 (1990)  
**Heft:** 1008

**Artikel:** Travail de nuit : la proie et l'ombre  
**Autor:** Delley, Jean-Daniel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1020474>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La proie et l'ombre

**(jd) La réglementation du travail de nuit se trouve face à d'importantes échéances, en Suisse comme au plan international. Pour nous, la cause est entendue: le travail de nuit, pour les hommes comme pour les femmes, doit être strictement limité aux services indispensables à la collectivité (DP 991). Mais à confondre principe et stratégie, enjeu national et réglementation internationale, on risque de lâcher la proie pour l'ombre.**

En Suisse, la révision de la Loi sur le travail, justifiée par le respect du principe de l'égalité entre les sexes, n'a pas tenu ses promesses: d'entrée de jeu les travaux préparatoires ont privilégié la souplesse des horaires et les «exigences» de la concurrence au détriment de la promotion des travailleurs et de l'amélioration de la protection des salariés. Si l'interdiction de principe du travail de nuit est maintenue, les mécanismes dérogatoires subsistent et concernent aussi bien les hommes que les femmes.

## Un projet mort-né

En consultation, le projet a été combattu par les syndicats, les organisations féminines et les Eglises, et le patronat n'est guère favorable à une solution qu'il considère comme insuffisamment libérale. Bref, il est fort probable qu'en l'état ce projet de révision ne soit jamais transmis au parlement.

C'est pourquoi le patronat cherche une autre issue: la dénonciation de la Convention 89 de l'Organisation internationale du travail, interdisant le travail nocturne des femmes dans l'industrie. La dénonciation par les Etats contractants peut intervenir tous les dix ans et la prochaine échéance tombe en 1991. Une aubaine pour les organisations patronales qui pensent ainsi faire aboutir rapidement et sans complication leur revendication: le Conseil fédéral est seul compétent pour décider de cette dénonciation.

La Convention 89 est en danger; au cours des vingt dernières années, une douzaine d'Etats l'ont abandonnée et de nombreux gouvernements de pays industrialisés ont annoncé une intention analogue pour l'échéance de 1991. L'OIT a donc réagi et propose à l'adhésion un protocole additionnel: des déro-

gations à l'interdiction du travail de nuit sont possibles selon des procédures et à des conditions précisées.

## La colère des militants

Ce protocole a provoqué la colère d'un certain nombre de militants syndicaux romands, qui voient là la liquidation des acquis sociaux résultant d'un siècle de combat et une incontestable victoire patronale. Au contraire pour Ruth Dreifuss, secrétaire centrale de l'Union syndicale suisse (USS) et représentante des travailleurs au sein de la délégation suisse à la conférence de l'OIT, ce texte constitue le moyen adéquat de contrer la désaffection à l'égard de la Convention 89 et une alternative indispensable à la libéralisation totale du travail de nuit réclamée par le patronat.

Au cours de cette même session, la conférence de l'OIT a adopté une autre convention portant sur les mesures de protection des travailleurs de nuit (santé, intégration sociale, vie familiale), quel que soit leur sexe. Un progrès salué par Ruth Dreifuss; une trahison pour les syndicalistes cités ci-dessus.

Le débat promet d'être vif dans les organisations syndicales et au prochain congrès de l'USS. Espérons néanmoins qu'il échappe aux invectives et aux accusations gratuites — un écueil qu'une lettre ouverte à Ruth Dreifuss, signée par ces syndicalistes en colère, n'a pas su éviter — et se concentre sur l'essentiel, à savoir l'intérêt des salariés et les moyens efficaces de le promouvoir. Sans malentendu.

Certes le protocole relativise l'interdiction du travail de nuit des femmes. Mais vaut-il mieux une convention pure et dure abandonnée par les Etats et donc une absence de contrôle de l'OIT sur le travail de nuit, ou une révision à la baisse, mais qui offre des possibilités

d'action non négligeables aux syndicats, et qui surtout obtiendra l'adhésion du plus grand nombre d'Etats? De même pour la nouvelle Convention sur le travail de nuit: sur de nombreux points, elle nous paraît insuffisante; mais elle est préférable à l'absence totale de normes.

Les textes de l'OIT représentent le plus grand commun dénominateur acceptable à un moment donné, un standard minimum susceptible d'améliorations progressives. Ils n'obligent pas les Etats signataires à l'immobilisme. Et c'est là que réside le malentendu: si les critiques des syndicalistes en colère sont justifiées dans l'absolu, elles ne tiennent pas compte d'une part de la nécessité d'obtenir le plus grand nombre possible d'adhésions, d'autre part de l'autonomie des Etats qui peuvent aller plus loin dans les mesures de protection.

Le représentant suisse des employeurs a bien compris l'enjeu: il s'est opposé aussi bien au protocole qu'à la nouvelle convention sur le travail de nuit. Le patronat helvétique ne veut plus distinguer le jour et la nuit. Pour des raisons opposées certains syndiqués maximalistes prônent la même position négative. Dès lors, la probabilité est grande que le Conseil fédéral, bloqué par les syndicats dans son entreprise de révision de la loi sur le travail, dénonce la convention 89. La Suisse se trouverait alors déliées de ses engagements internationaux et sans réglementation interne pour limiter le travail de nuit et ses effets négatifs.

Par contre, l'adhésion de la Suisse au protocole et à la nouvelle convention faciliterait une nouvelle révision de la Loi sur le travail. Elle nous obligerait à adapter notre législation, notamment en matière de protection de la maternité et de compétences syndicales.

## Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras

Dans ces circonstances, on comprend que le mieux est l'ennemi du bien. Et le mouvement syndical suisse n'est pas puissant au point de pouvoir ignorer ces exigences stratégiques. Toutes ses énergies ne seront pas de trop pour faire passer dans le droit interne les mesures de protection prévues par les conventions et pour exercer efficacement le rôle que ces dernières lui reconnaissent. ■